PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Service Prévention des risques
Unité Contrôle Industriel et Minier
16, rue Zattara
CS 70248 - Cedex 03
13331 MARSEILLE

Marseille, le 26 mai 2023

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MEUBLES IKEA FRANCE

20 RUE ALAIN MIMOUN
06200 NICE

Références : SPR/UCIM/JN/n° 614-2023
Code AIOT : 0100018815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement MEUBLES IKEA FRANCE implanté 20 RUE ALAIN MIMOUN 06200 NICE. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEUBLES IKEA FRANCE
- 20 RUE ALAIN MIMOUN 06200 NICE
- Code AIOT : 0100018815
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEUBLES IKEA France exploite des installations géothermiques pour climatiser ou chauffer ses bâtiments. L'installation géothermale est reliée à des pompes à chaleurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réception des installations
- contrôles périodiques
- conformité administrative (documents à transmettre au service chargé de la police des mines)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au titre du code minier relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, à l'article L173-2 du code minier des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives et à l'article L173-2 du code minier ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance et maintenance	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 7, 9, 11, 13 et 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Bilan annuel d'exploi tation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Mutation du permis d'exploitation	Décret du 28/03/1978, article 10-12	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Relevé quotidien	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection de l'installation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que le suivi administratif et les contrôles prescrits par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 soient réalisés de façon correcte ce qui n'est pas le cas actuellement. Il apparaît clairement que la société MEUBLES IKEA FRANCE n'a pas mis en œuvre les moyens humains et une organisation satisfaisante. Les forages géothermiques sont toutefois correctement protégés des inondations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 7, 9, 10, 11, 13 et 14
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7 : Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Un programme de surveillance et de maintenance est établi. Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de volume (sans dispositif de remise à zéro), de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation. Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier. La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an après un arrêt d'exploitation de 24h. Les appareils de contrôle visés au 2ème alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Article 9 : Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages d'exhaure et l'injectivité des forages de réinjection sont établies et comparées aux précédentes une fois par an. Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes. Article 10 : L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages (prélèvement et réinjection) est réalisée au moins une fois par an par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente. Article 11 : Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur : - sur les puits de production : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans. - sur les puits d'injection : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ; Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis en cas de défaut constaté, à l'autorité compétente dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation. Article 13 : Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de l'eau géothermale équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête des puits d'exhaure Article 14 : Le titulaire du permis procède ou fait procéder à des analyses du fluide géothermal. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire. Ces analyses portent sur les paramètres suivants : MES, Fer dissous, Fer total, Manganèse, Ph, Eh, Conductivité, hydrocarbures totaux. Périodicité : Contrôle initial puis tous les 2 ans

Constats : L'exploitant doit établir le programme de surveillance, réaliser l'essai statique annuel et faire la vérification annuelle des appareils de mesure. Il doit transmettre les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation au service chargé de la police des mines et déterminer les consommations, puissances électriques et rendement des pompes. L'exploitant a fait procéder à des analyses initiales du fluide géothermal. L'exploitant doit réaliser les analyses du fluide géothermal tous les 2 ans conformément à l'article 14. L'exploitant doit réaliser le contrôle par diagraphie des puits concernés (tous les 3 ans pour la réinjection et tous les 5 ans pour les pompages). L'exploitant doit réaliser l'estimation de la vitesse de corrosion des tubages (prélèvement et réinjection) une fois par an (voir méthode dans l'article 10). Délai : 6 mois Les résultats de tous ces contrôles seront transmis au service chargé de la police des mines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Relevé quotidien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 8
Thème(s) : Autre, Relevé quotidien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation : Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 2ème alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier. Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés. Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition de l'autorité compétente, avec les évènements enregistrés au cours des cinq dernières années.
Constats : L'exploitant effectue un relevé quotidien des paramètres visés au 2ème alinéa de l'article 7, à savoir : - la mesure de débit ; - les volumes de fluide pompés et réinjectés ; - la température ; - la pression. Ces relevés quotidiens constituent un registre de suivi dans lequel seront également consignés les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale ainsi que les dates et résultats de la vérification des appareils de mesure. Délai : 2 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Protection de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 15
Thème(s) : Autre, Observations sur le terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 15 : [...] Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux têtes de forage est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Les puits sont isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles par des plaques métalliques étanches. L'accès à l'installation géothermique est restreinte au service technique autorisé ainsi qu'au personnel de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Bilan annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 26
Thème(s) : Autre, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 26 : Un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier et portant sur les 12 mois de l'année précédente, est transmis au service chargé de la police des mines, au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au secrétariat de la Commission Locale de l'Eau, avant le 1er mars de chaque année. Celui-ci indique notamment : -le volume d'eau géothermale extrait -l'énergie produite en KWh -le nombre de jours de fonctionnement pour chaque puits -les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations -les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir -la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement dont le suivi de la température de l'eau prélevée et de l'eau rejetée -les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique -les résultats commentés des contrôles réalisés en application du présent arrêté
Constats : Le bilan annuel tel que prévu par l'article 26 doit être transmis au service chargé de la police des mines, à la police de l'eau et au secrétariat de la Commission locale de l'eau. Si les informations requises ne sont pas encore disponibles car dépendante de la mise en conformité par rapport à d'autres demandes du présent rapport, le préciser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Mutation du permis d'exploitation

Référence réglementaire : Décret du 28/03/1978, article 10-12
Thème(s) : Situation administrative, mutation du permis d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : La demande de mutation d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques est adressée au préfet qui a délivré le titre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Elle est assortie d'un dossier comprenant l'identité des demandeurs, les éléments caractéristiques du titre minier pour lequel l'autorisation est demandée ainsi qu'une copie conforme de la convention de mutation ou de l'acte de cession ou du contrat d'amodiation, lesquels devront avoir été passés sous la condition suspensive de l'autorisation mentionnée à l'article 4-4. Sont annexés également, pour ce qui concerne le cessionnaire, les renseignements et pièces prévus au 1° et 2° du I de l'article 7. Le préfet accuse réception de la demande selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. La demande n'est pas soumise à enquête publique. La décision est prise, notifiée, affichée et publiée dans les formes prévues pour la délivrance du titre initial. Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur une demande de mutation d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques vaut décision de rejet.
Constats : Le permis d'exploitation de gîte géothermique a été octroyé à SAS IKEA DEVELOPPEMENT le 16 mai 2018. L'exploitation est aujourd'hui assurée par l'entité MEUBLES IKEA FRANCE. L'exploitant doit déposer une demande de mutation de permis d'exploitation auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes. délai : 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois